



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D128.1/1/11

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC22)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 03 / 02 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure) : 14:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Date : 3 février 2016

DOCUMENT PUBLIC
DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR MEAS MUTH CONTRE LA DÉCISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL, MARK HARMON, PORTANT NOTIFICATION DES CHEFS D'INCUPLATION RETENUS À SON ENCONTRE

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de l'Appellant

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Les co-avocats des parties civiles

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est saisie de l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international, Mark Harmon, portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre (respectivement, l'« Appelant » et l'« Appel »), déposé le 12 juin 2015¹.

1. Le 7 septembre 2009, le Bureau des co-juges d'instruction a ouvert l'instruction du dossier n° 003 après avoir été saisi du Deuxième Réquisitoire introductif relatif à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa déposé par le Bureau des co-procureurs en date du 20 novembre 2008², et uniquement signé par le co-procureur international.
2. Le 31 octobre 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif³.
3. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international a rendu sa décision portant mise en examen de l'Appelant en son absence (la « Décision relative à la mise en examen *in absentia* »)⁴. Cette décision contient une Annexe énonçant les chefs d'inculpation pour lesquels l'Appelant a été mis en examen, à savoir : violations du Code pénal cambodgien de 1956, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949⁵.
4. Le 9 mars 2015, l'Appelant a déposé une déclaration d'appel contre la décision du co-juge d'instruction international Harmon portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre⁶. Le 12 juin 2015, l'Appelant a déposé la version anglaise de son Appel et, le 17 juin 2015, la version khmère de celui-ci⁷.
5. Le 17 juillet 2015, le co-procureur international a déposé sa Réponse à l'Appel⁸ et, le 11 août 2015, l'Appelant a déposé sa réplique à cette réponse⁹.

¹ *MEAS Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge Harmon's Notification of Charges against MEAS Muth*, 12 juin 2015, Doc. n° D128.1/1/3 (l'« Appel »).

² Deuxième réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, Doc. n° D1.

³ *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014, Doc. n° D120.

⁴ *Decision to Charge Meas Muth In Absentia*, 3 mars 2015, Doc. n° D128.

⁵ *ANNEX – Notification of Charges against MEAS Muth*, 3 mars 2015, Doc. n° D128.1.

⁶ *Record of Appeal*, 9 mars 2015, Doc. n° D128.1/1.

⁷ Appel.

⁸ *International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Notification of Charges*, 17 juillet 2015, Doc. n° D128.1/1/7.

Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre



6. Le 14 décembre 2015, l'Appelant a comparu devant le co-juge d'instruction international. Une version khmère du procès-verbal de cette première comparution a été déposée le 15 décembre 2015¹⁰, la version anglaise de celui-ci ayant été ultérieurement versée au dossier, le 11 janvier 2016. À cette occasion, le co-juge d'instruction international a notifié à l'Appelant qu'il était mis en examen pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956¹¹. Le co-juge d'instruction international a également précisé à l'Appelant que certains des chefs d'inculpation énoncés dans la Décision relative la mise en examen *in absentia* avaient été annulés et que l'énoncé de ces chefs, tel qu'il figure dans cette décision, était dès lors sans objet¹². Le co-juge d'instruction international a finalement informé l'Appelant que les faits relatifs à deux crimes allégués par les co-procureurs recevraient d'autres qualifications juridiques¹³.
7. Le 23 décembre 2015, l'Appelant a déposé une déclaration d'appel contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève de 1949, pour crimes de droit national et en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁴. Le 6 janvier 2016, il a déposé son mémoire d'appel contre cette décision prononçant sa mise en examen des chefs de violations graves des Conventions de Genève et de crimes de droit national et en application des théories de l'entreprise criminelle commune et de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁵.
8. Étant donné que certains des chefs d'inculpation initialement retenus contre l'Appelant ont été annulés et que des nouvelles qualifications juridiques ont été apportées à certains faits incriminés par le co-juge d'instruction international au cours de la première comparution de l'intéressé, la décision portant notification des chefs d'inculpation contre

⁹ *MEAS Muth's Reply to International Co-Prosecutor's Response to Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Notification of Charges Against MEAS Muth*, 11 août 2015, Doc. n° D128.1/1/10.

¹⁰ *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015, Doc. n° D174.

¹¹ *Ibid.*, p. 4 à 8 (version anglaise).

¹² *Ibid.*, p. 10 (version anglaise).

¹³ *Ibid.*, p. 3 (version anglaise).

¹⁴ *Record of Appeal*, 23 décembre 2015, Doc. n° D174/1.

¹⁵ *MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision to Charge MEAS Muth with Grave Breaches of the Geneva Conventions and National Crimes and to apply JCE and Command Responsibility*, 6 janvier 2015, Doc. n° D174/1/1.



laquelle celui-ci a interjeté appel ne constitue plus l'exposé exact des charges dont il doit répondre. Le co-juge d'instruction international a informé l'Appelant de ces modifications. Par conséquent, ce sont les chefs d'inculpation qui lui ont été notifiés lors de sa première comparution qui constituent la version conforme, à ce stade de la procédure, des charges pesant contre lui. Dès lors que l'Appelant a déposé un nouvel appel contre la notification des chefs d'accusation retenus à son encontre, telle qu'elle a été prononcée lors de sa première comparution, l'Appel est sans objet et doit être rejeté comme tel, et ce sans qu'il fasse l'objet d'un examen quant à sa recevabilité ou sur le fond.

**PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE STATUE À L'UNANIMITÉ
COMME SUIT :**

L'Appel est sans objet et est rejeté.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 3 février 2016

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre